

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2024-179

PUBLIÉ LE 7 MARS 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-12-08-00049 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2023? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE??POLYCLINIQUE DE PICARDIE (S.A.)??IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 002 982 (3 pages) Page 3 R32-2023-12-08-00050 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2023 ?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE QUECAM QUI DENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 039 863 (3 pages) Page 7

SGAR Hauts-de-France /

R32-2024-03-05-00004 - arrêté fixant la liste des établissements habilités à recevoir le solde de la taxe d'apprentissage (2 pages) Page 11

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-08-00049

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L'ANNÉE 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
POLYCLINIQUE DE PICARDIE (S.A.)
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 002
982





DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE POLYCLINIQUE DE PICARDIE (S.A.) IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 800 002 982 :

(numéro de dossier : DM2021000_PA_GE_80_J800002982)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	VAL D'ANCRE	ALBERT	(800 015 505)
-------	-------------	--------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

Vυ	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vυ	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vυ	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
Vu	l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vυ	la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
Vυ	le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI);
Vυ	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
Vu	l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01 janvier 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1er décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de POLYCLINIQUE DE PICARDIE (S.A.) dans le CPOM ci-dessus référencé est fixée à 557 727,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 477,25 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	Prix de journée
FURAD VAL DIANICRE ALBERT (800 015 FOF)	
EHPAD VAL D'ANCRE ALBERT (800 015 505) Total	I
dont	1
Hébergement permanent	34,68 €
Financements complémentaires	1
Fraction forfaitaire mensuelle	1

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 557 727,00 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 477,25 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Prix de journée
EHPAD VAL D'ANCRE ALBERT (800 015 505) Total	/ 34,68 €
Financements complémentaires	1
. Fraction forfaitaire mensuelle	1

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée POLYCLINIQUE DE PICARDIE (S.A.) identifiée sous le FINESS 800002982.

Fait à Lille, le 08/12/2023

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthiew ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-08-00050

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L'ANNÉE 2023
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE
MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
UGECAM
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 039
863





DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE UGECAM

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 039 863 :

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_80_J800005670)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD PAYS DE SOMME	WOINCOURT	(800 005 670)
---------------------	-----------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

Vυ	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vυ	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2022;
Vu	l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
Vυ	la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;
Vυ	le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI);
Vυ	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
Vu	l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1er décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité identifiée sous le nom de UGECAM dans le CPOM ci-dessus référencé est fixée à 1 227 441,88 € dont 80 797,21 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 286,82 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD PAYS DE SOMME WOINCOURT (800 005 670)	
Total	1
dont	
Hébergement permanent926 743,09 €	48,83 €
Financements complémentaires211 367,12 €	1
Hébergement temporaire13 693,38 €	37,52 €
Accueil de jour	50,22 €
Fraction forfaitaire mensuelle	1

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 146 644,67 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 553,72 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Forfa	ait global de soins	Prix de journée
EHPAD PAYS DE SOMME WOINCOURT (800 005 670)		
Total	1 146 644,67 €	1
dont		
Hébergement permanent	845 945,88 €	44,57 €
Financements complémentaires	211 367,12 €	1
Hébergement temporaire	13 693,38 €	37,52 €
Accueil de jour		50,22 €

Fraction forfaitaire mensuelle	1

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée UGECAM identifiée sous le FINESS 590039863.

Fait à Lille, le 08/12/2023

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur adjoint de l'Offre Médico Sociale

Matthieu ZUBA

SGAR Hauts-de-France

R32-2024-03-05-00004

arrêté fixant la liste des établissements habilités à recevoir le solde de la taxe d'apprentissage





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral fixant la liste des établissements, organismes ou écoles mentionnés du 1° au 12° et au 14° de l'article L. 6241-5 du code du travail habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 6241-4 et L. 6241-5 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France;

Vu l'instruction du 22 février 2024 portant sur l'élaboration et la publication des listes préfectorales relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage à compter de 2024;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) n°2024CE002 du 4 mars 2024 concernant la liste préfectorale des formations dispensées par les établissements, services ou écoles habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: la liste des formations dispensées par les établissements, organismes ou écoles établis dans la région mentionnés du 1° au 12° et au 14° de l'article L. 6241-5 du code du travail et habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage selon les modalités prévues au 1° de l'article L. 6241-4 du code du travail est fixée par le présent arrêté en son annexe.

<u>Article 2</u>: la liste peut être consultée sur le site internet de la préfecture et des services de l'État en région Hauts-de-France à la rubrique « taxe d'apprentissage dans la région Hauts-de-France », à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france/Documents-publications/Taxe-d-apprentissage/Taxe-d-apprentissage-dans-la-region-Hauts-de-France

<u>Article 3</u>: tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 4: le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

0 5 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr